

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1536/71 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1097/68 en ce qui concerne les coefficients de dérivation des prix d'intervention applicables en France dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/69 <sup>(4)</sup>, a fixé les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 en application de la règle prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 972/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(5)</sup> ;

considérant que la France a modifié son système de classification dans le secteur de la viande bovine ;

que cette modification conduit à rendre les coefficients fixés au règlement (CEE) n° 1097/68 inapplicables ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'adapter la liste des coefficients visés dans ledit règlement à ce système de classification ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La rubrique « France » de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1097/68 est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 11.

## ANNEXE

---

|                 |          |      |
|-----------------|----------|------|
| <i>France :</i> | Bœufs A  | 1,06 |
|                 | Bœufs N  | 0,94 |
|                 | Vaches A | 0,97 |
|                 | Vaches N | 0,84 |

---